

ART. XI.—Lorsque quelque raison grave forcera de renvoyer la Conférence à une autre époque, le Président indiquera le jour où elle sera transférée.

ART. XII.—C'est au presbytère que la Conférence aura lieu, elle commencera vers 10 heures A. M., et durera au moins deux heures.

ART. XIII.—On évitera toute discussion inutile ou étrangère à l'objet de la Conférence. Le Président et le Secrétaire auront soin de ramener à la matière de la Conférence ceux qui s'en éloigneraient : les questions incidentes seront renvoyées à l'après dîner. Chacun donnera son avis raisonné, les plus jeunes parlant les premiers. Le Président fera le résumé, à moins qu'il n'en charge le Secrétaire : dans tous les cas celui-ci prendra des notes sur-le-champ, afin de s'en servir pour dresser son procès verbal.

ART. XIV.—La Conférence étant terminée, on dira le *Sub tuum*, et on dînera chez M. le Curé. Le dîner sera servi frugalement, ainsi qu'il convient à la pauvreté cléricale que les prêtres doivent se faire gloire de pratiquer. Au commencement du dîner, le Secrétaire lira un chapitre de l'Écriture Sainte, et, de préférence, celui qui a rapport à l'objet de la Conférence. A la fin du repas on lira un nombre de l'Imitation de J.-C.

ART. XV.—Après le dîner, on se réunira encore pour continuer l'examen des questions qui n'auraient pas été proposées le matin, ou pour conférer sur les cas difficiles qui se seraient présentés à quelqu'un des confesseurs, sur le chant, les cérémonies de l'Église et sur les moyens de ranimer la piété, etc.

ART. XVI.—Le Président, ou par son ordre, le Se-